

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Répertorié : *Friedlander c. Claman*,
2018 BCSC 725

Date : 20180504
Dossier : E132630
Greffé : Vancouver

Entre :

Eran Chaim Friedlander

Demandeur

Et

Jody Lynne Claman et 567773 B.C. Ltd. (Inc. No. 567773)

Intimées

[Traduction non officielle]

Jugement corrigé : Le texte du par. 94 du jugement
a été corrigé le 9 mai 2018.

Devant : la juge Gropper

Motifs de jugement sur les aliments pour enfant

Avocat du demandeur :	K. Thompson
Avocat de l'intimée Jody Lynne Claman :	B. Hardwick
Avocat de l'intimée 567773 B.C. Ltd. :	Aucune comparution
Lieu et date du procès/de l'audience :	Vancouver (C.-B.) 7 décembre 2017
Lieu et date du jugement :	Vancouver (C.-B.) 4 mai 2018

Introduction

[1] Le demandeur, Eran Friedlander, et l'intimée, Jody Claman, ont une fille qui est maintenant âgée de 10 ans. Celle-ci réside chez son père la plupart du temps. M. Friedlander demande une ordonnance exigeant que M^{me} Claman verse une pension alimentaire mensuelle pour enfant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, et pour l'avenir, conformément à la conclusion de la Cour selon laquelle le revenu de M^{me} Claman est de 200 000 \$ par année. Il demande également le paiement rétroactif et pour l'avenir des dépenses spéciales et extraordinaires prévues à l'article 7 pour la même période.

[2] L'intimée, M^{me} Claman, est disposée à consentir à une ordonnance exigeant qu'elle verse des aliments pour enfant et paie des dépenses spéciales et extraordinaires prévues à l'article 7 à compter du 1^{er} décembre 2017 et du 1^{er} novembre 2017 respectivement, en fonction d'un revenu annuel de 204 000 \$ pour le demandeur et de 30 000 \$ pour l'intimée. Elle dit qu'elle ne peut se permettre de verser une pension alimentaire rétroactive pour enfant et que son revenu s'élève à un peu plus de 5 000 \$ par année.

[3] M^{me} Claman affirme que M. Friedlander gagne plus que ce qu'il dit et que son revenu est plus élevé que le montant de 200 000 \$ que j'ai établi en novembre 2014. M. Friedlander dit que son revenu est moins élevé. Puisque la présente demande vise le paiement d'une pension alimentaire pour enfant par M^{me} Claman, et puisque les parties ne se partagent pas également le temps parental, il est inutile de se pencher sur le revenu de M. Friedlander à cette fin.

[4] Bien que le revenu réduit de M. Friedlander puisse avoir une incidence sur la proportion des dépenses prévues à l'art. 7 qui sont payables, il a abordé cette possibilité comme thèse de second choix. Les affirmations de M^{me} Claman sont identiques à celles qu'elle a faites lors du procès, et je les ai rejetées; je n'ai pas l'intention de les réexaminer dans la présente décision.

Contexte

[5] En juin 2014, j'ai présidé un procès de dix jours dans la présente affaire.

[6] Le 7 août 2014, j'ai rendu des motifs de jugement, répertoriés à [2014 BCSC 2587](#). Le 17 novembre 2014, j'ai rendu des motifs de jugement supplémentaires, répertoriés à [2014 BCSC 2136](#).

[7] L'ordonnance définitive découlant de ces motifs prévoyait ce qui suit :

1. Les parties ont la garde conjointe de l'enfant et passent un temps parental égal avec elle.

2. Les parties exercent la cotutelle, le demandeur ayant le pouvoir de prendre les décisions finales à l'égard de ce qui suit :
 - a. l'éducation de l'enfant;
 - b. le patrimoine et l'éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant.

[8] J'ai conclu que les revenus des parties étaient identiques, chacune gagnant 200 000 \$ par année. Puisque les parties se partageaient la garde et passaient un temps parental égal avec l'enfant, je n'ai pas rendu d'ordonnance prévoyant une pension alimentaire de base pour enfant. J'ai ordonné aux parties de se partager de façon égale les dépenses spéciales et extraordinaires de l'enfant prévues à l'art. 7.

[9] Le 15 juin 2015, M. Friedlander a déposé un avis de demande et un affidavit à l'appui en vue de faire modifier l'ordonnance définitive concernant la garde et le temps parental avec l'enfant et de faire déclarer M^{me} Claman coupable de désobéissance à diverses ordonnances que j'avais rendues.

[10] La demande a été instruite le 25 novembre 2015.

[11] Dans des motifs de jugement datés du 18 décembre 2015 (répertoriés à [2015 BCSC 2409](#)), exprimés dans une ordonnance formelle datée du 18 décembre 2015, j'ai accordé à M. Friedlander la garde exclusive de l'enfant et le pouvoir de prendre les décisions finales concernant toutes les responsabilités parentales relatives à l'enfant. J'ai aussi ordonné que l'enfant réside chez M. Friedlander à temps plein pendant la semaine et chez M^{me} Claman une fin de semaine sur deux durant l'année scolaire. Les parties continuent à se partager de façon égale les responsabilités parentales liées à l'enfant pendant les vacances et les congés scolaires.

[12] M^{me} Claman a interjeté appel de l'ordonnance du 18 décembre 2015. Son appel concernant la garde, les responsabilités parentales et le temps parental avec l'enfant a été rejeté en novembre 2016 (répertorié à [2016 BCCA 434](#)).

[13] Depuis que l'ordonnance du 18 décembre 2015 a été rendue, M^{me} Claman n'a volontairement versé à M. Friedlander aucun montant au titre de la pension alimentaire mensuelle de base pour l'enfant qui réside presque à temps plein chez lui. Elle a fait quelques contributions au titre des dépenses prévues à l'art. 7.

[14] Par l'intermédiaire de son avocat, M. Friedlander a demandé plusieurs fois à M^{me} Claman de payer des aliments pour enfant ainsi que sa part des dépenses prévues à l'art. 7 depuis l'ordonnance du 18 décembre 2015.

[15] La présente demande a été déposée le 22 septembre 2017.

Changement important de circonstances

[16] M^{me} Claman dit que, depuis l'ordonnance définitive du 17 novembre 2014, un changement important de circonstances s'est produit : (1) son revenu en vertu des lignes directrices a considérablement diminué; plus précisément, son revenu inscrit à la ligne 150 n'a pas dépassé 6 000 \$ par année; (2) le revenu de M. Friedlander en vertu des lignes directrices a augmenté; plus précisément, la rémunération totale que le demandeur a reçue directement ou indirectement de DuSolo Fertilizers Inc. a atteint un sommet d'environ 565 000 \$ en 2015; et (3) depuis le 1^{er} janvier 2016, l'enfant réside principalement chez M. Friedlander durant l'année scolaire.

[17] M. Friedlander soutient qu'il n'y a aucun changement de circonstances, si ce n'est que l'enfant est maintenant sous sa garde. Il affirme que la thèse de M^{me} Claman est la même que celle qu'elle a adoptée lors du procès en 2014, à savoir notamment qu'elle a un niveau d'endettement élevé et que ses dettes dépassaient ses éléments d'actif. Il fait valoir que M^{me} Claman se sert du changement concernant la garde pour demander au tribunal de réexaminer son propre revenu. Une analyse correcte de son formulaire F8 et de ses affidavits démontre qu'elle adopte exactement la même thèse.

[18] Pour les motifs énoncés ci-dessous, je conclus que M^{me} Claman n'a pas établi qu'il y a eu un changement important de circonstances justifiant une réduction du montant de la pension alimentaire de base pour enfant ou de sa part proportionnelle des dépenses extraordinaires prévues à l'art. 7 qu'elle est tenue de payer.

Thèse de M^{me} Claman

État financier

[19] M^{me} Claman soutient qu'elle n'a aucun revenu important. Ses amis lui prêtent de l'argent pour ses frais de subsistance; à part cela, elle est fauchée. Elle renvoie à ses déclarations de revenus T1 et à ses avis de cotisation, qui indiquent son revenu inscrit à la ligne 150 pour 2014 à 2016 :

- 1) 2014 – 2 365,60 \$;
- 2) 2015 – 2 729,24 \$;
- 3) 2016 – 5 806,17 \$.

[20] M^{me} Claman dit qu'en raison de son faible revenu, elle est admissible à certaines prestations gouvernementales offertes aux personnes à faible revenu; par exemple, ses primes du MSP sont entièrement subventionnées.

[21] M^{me} Claman a fourni un état financier à jour établi selon le formulaire F8 le 6 novembre 2017 (formulaire F8 de 2017). Elle affirme que ses dépenses sont

largement supérieures à son revenu. Son revenu déclaré est de 5 806,17 \$, tandis que ses dépenses s'élèvent à 414 206,88 \$.

[22] Aucun véhicule n'est inscrit dans le formulaire F8 de 2017, lequel mentionne toutefois des frais d'assurance et d'autres frais associés à un véhicule. Il n'y a pas de dépenses réclamées pour des frais de location ou de financement.

[23] M^{me} Claman dit que l'écart entre son revenu et ses dépenses est financé par des dettes garanties et non garanties qui continuent à s'accumuler mensuellement.

[24] En ce qui concerne ses éléments d'actif, deux propriétés de West Vancouver sont inscrites dans le formulaire F8 de 2017 : l'ancien foyer conjugal à Twin Creek Place, ainsi qu'une propriété sur l'avenue Clyde, depuis laquelle elle exploitait son entreprise. Pour en étayer la valeur, elle a joint les évaluations du rapport du rôle d'évaluation de la Colombie-Britannique. La valeur combinée des deux propriétés est de 5 312 000 \$.

[25] En ce qui a trait à ses intérêts commerciaux, M^{me} Claman mentionne une fiducie familiale, Jody's Fine Foods Inc. et Glass House Holdings Ltd. Elle attribue une valeur de zéro à ces trois intérêts commerciaux.

[26] Les autres éléments d'actif financiers énumérés sont des polices d'assurance-vie évaluées à 9 500 \$ et des œuvres d'art évaluées à 120 000 \$.

[27] Le formulaire F8 de 2017 indique un montant de 3 786 245,11 \$ en dettes garanties, y compris des hypothèques grevant les deux propriétés et deux prêts hypothécaires de 1 005 941,11 \$ de la Banque Royale du Canada (RBC) (obtenu en juin 2006) et de 2 300 000 \$ (obtenu auprès d'iMor Capital Corp. en mai 2017). M^{me} Claman indique un montant de 1 508 139,20 \$ en dettes non garanties, dont des impôts fonciers en souffrance, des frais de copropriété impayés, des dettes d'entreprise envers Revenu Canada, ainsi que divers prêts personnels consentis par des amis.

[28] M^{me} Claman soutient qu'elle doit 26 736,80 \$ à son comptable et 40 000 \$ à Larry Kahn, l'un de ses anciens avocats. Elle dit qu'elle doit un montant de 215 772,92 \$ à American Express relativement à Glass House Holdings.

[29] M^{me} Claman énumère des prêts consentis par des amis, qui totalisent 869 730,70 \$. Sa plus importante créancière non garantie est Michelle Florian, une bonne amie. Au 30 septembre 2017, M^{me} Claman dit qu'elle doit un montant de 738 000 \$ à M^{me} Florian. Ce montant est confirmé dans un billet à ordre. M^{me} Claman a désigné M^{me} Florian bénéficiaire d'une partie de sa couverture d'assurance-vie parce qu'elle dit ne pas avoir d'autres actifs non grevés à donner en garantie des prêts consentis par M^{me} Florian. M^{me} Claman dit que M^{me} Florian paie également diverses dépenses associées à l'enfant, dont des vêtements, des chaussures et des articles de remplacement pour son uniforme scolaire.

Autres circonstances

[30] M^{me} Claman affirme que, depuis que l'ordonnance définitive a été rendue en 2014, elle a eu divers problèmes liés à sa santé. À l'appui de cette affirmation, elle renvoie à une lettre de son médecin de famille, lequel précise que M^{me} Claman a de nombreux problèmes de santé ayant une incidence sur sa capacité de travailler et fait l'objet de plusieurs analyses et tests visant à déceler la cause de ses symptômes. Le médecin ajoute qu'[TRADUCTION] « elle a dû faire face pendant plusieurs années à différents agents stressants et événements de la vie, lesquels ont nui à sa santé et à son bien-être en général ».

[31] M^{me} Claman fournit également une lettre de Cheryl Bell-Gadsby, MA, RCC, dans laquelle celle-ci dit avoir eu avec M^{me} Claman des conversations qui ont [TRADUCTION] « illustré sa détresse émotionnelle liée à la perte du [temps parental avec] sa fille [...] ». M^{me} Bell-Gadsby dit que M^{me} Claman [TRADUCTION] « a été durement touchée par la perte [du temps parental avec] sa fille, continue à en faire son deuil et en ressent vivement les effets dans son existence quotidienne ». Dans son avant-dernier paragraphe, M^{me} Bell-Gadsby déclare que [TRADUCTION] « l'obstacle de l'actuel horaire de garde et de visites a beaucoup nui à la santé mentale de M^{me} Claman ». M^{me} Bell-Gadsby présente aussi une opinion au sujet de l'effet de l'horaire de garde et de visites sur l'enfant.

[32] M^{me} Claman dit que la publicité négative résultant de la présente instance a eu un effet sur sa réputation professionnelle. Elle soutient que cette publicité a eu une incidence sur sa capacité de générer un revenu grâce à ses compétences existantes. Elle a également une incidence sur sa capacité d'obtenir [TRADUCTION] « un emploi rémunérateur et sur sa capacité d'obtenir d'autres services importants, comme de l'assurance ».

[33] M^{me} Claman mentionne d'autres circonstances qui l'ont accablée depuis que l'ordonnance définitive a été rendue, dont les dommages causés à la maison de sa fille Mia en Floride, le décès du petit ami de Mia et la dépression de Mia qui a suivi. Selon M^{me} Claman, d'un point de vue purement pratique, le décès du petit ami de Mia a apporté son lot de défis : cette dernière a notamment dû entreposer tous les effets personnels du défunt ainsi que le contenu de la propriété de Whistler qu'elle a vendue en 2016 chez elle à Twin Creek Place.

[34] En ce qui concerne les dépenses prévues à l'art. 7, l'intimée propose que M. Friedlander demande un rajustement des droits de scolarité pour l'enfant à son école parce que le revenu de M^{me} Claman est très faible, et ce, depuis que l'ordonnance définitive a été rendue.

Thèse de M. Friedlander

[35] M. Friedlander soutient que le revenu de M^{me} Claman aux fins des aliments pour enfant devrait être celui que je lui ai attribué après le procès en 2014.

[36] Le demandeur a abordé plusieurs éléments du formulaire F8 de 2017, en soulignant ce qui suit :

[TRADUCTION]

a) L'intimée affirme sous serment qu'elle dépense 7 200 \$ par année en nourriture. De plus, elle affirme sous serment qu'elle dépense 2 400 \$ par année en repas au restaurant, soit précisément la moitié de son revenu annuel déclaré.

b) L'intimée déclare un montant de 1 200 \$ par année au titre des dépenses liées aux animaux de compagnie. L'intimée possède une ligne de produits alimentaires pour animaux de compagnie (« Jody's Pet Food »), qu'elle utiliserait vraisemblablement pour l'alimentation de ses animaux de compagnie.

c) L'intimée affirme dépenser presque 2 100 \$ par mois en vêtements, en produits cosmétiques et hygiéniques, en assurance-vie, en nettoyage à sec et en divertissements, ce qui représente une somme de plus de 25 000 \$ par année pour les dépenses personnelles. De plus, elle dépense 3 600 \$ par année en frais d'adhésion au Hollyburn Country Club et 2 400 \$ par année en leçons de ski pour l'enfant. Ses frais mensuels pour l'assurance-vie sont démesurés et l'on ne sait pas trop pourquoi elle a besoin de 15 polices d'assurance. Par contre, l'intimée refuse de payer toute augmentation des dépenses de l'enfant prévues à l'art. 7 (qui sont principalement constituées des dépenses scolaires de l'enfant), malgré les demandes en ce sens.

d) Dans mes interactions avec l'intimée lors des échanges de l'enfant, j'ai constaté qu'elle conduit une Cadillac Escalade dont le numéro de plaque d'immatriculation est le CP6 73G. Ce véhicule ne figure pas dans son état financier et l'intimée ne réclame pas de paiements de location au titre des dépenses.

e) J'ai également appris de l'enfant et des réclamations de l'intimée concernant le blogage sur Stockhouse que l'intimée a employé un assistant pendant au moins une partie du temps depuis le procès et qu'elle a employé une bonne d'enfants à domicile pendant au moins une partie du temps depuis le procès; ces dépenses ne sont pas indiquées dans son état financier.

f) Parmi ses intérêts commerciaux, l'intimée n'a pas mentionné Jody's Maison, les produits de Jody's Pet Food, ni Urban Cultivators; ses intérêts dans ces entreprises n'ont pas non plus été décrits comme ayant fait l'objet d'une disposition. Cependant, les états financiers de 567773 B.C. Ltd. indiquent que Jody's Maison est une partie apparentée. Aucun état financier de Jody's Maison n'est joint à l'affidavit n° 14. Des

copies conformes de captures d'écran des comptes Instagram de l'intimée et de Jody's Maison, qui s'apposent mutuellement et continuellement des étiquettes pour promouvoir les activités commerciales de Jody's Maison, sont jointes aux présentes comme pièce « A ». Ces photos décrivent également en détail les quantités commerciales de produits alimentaires et d'articles de luxe que l'intimée vend chez Jody's Maison et comprennent des commentaires de clients et des renseignements sur l'expédition.

g) L'intimée n'a pas inscrit de revenus ou d'avantages tirés de ses diverses participations à des émissions télévisées ou à d'autres événements de Food Network. Des copies conformes de captures d'écran du compte Instagram de l'intimée autour du mois de novembre 2016, dans lesquelles elle annonce son travail auprès de Food Network, sont jointes aux présentes comme pièce « B ». Au procès, l'intimée a admis qu'elle n'avait pas déclaré le revenu qu'elle avait reçu de Lark Productions pour sa participation à deux saisons de « The Real Housewives of Vancouver ».

h) L'intimée évalue sa maison du 302-2245 Twin Creek Place à 3 248 000 \$ dans son état financier établi selon le formulaire F8, mais [elle] a mis la propriété en vente à 4 988 000 \$. L'intimée ne fournit aucune preuve concernant les conseils qu'elle a reçus relativement à la mise en vente de sa propriété à un prix supérieur de 1 750 000 \$ à la valeur qu'elle a inscrite dans son [formulaire F8]. De plus, je constate que, dans l'état financier de l'intimée établi sous serment le 30 octobre 2014, la propriété était évaluée à 2 240 000 \$. Même si l'on se fie à la valeur actuelle indiquée dans le rôle d'évaluation de la Colombie-Britannique, l'intimée a profité de la hausse du marché immobilier à Vancouver ou, à tout le moins, il est très probable qu'elle en profitera considérablement.

i) Compte tenu des présumés soldes impayés qui sont dus sur l'hypothèque de RBC et le prêt consenti par iMor, si l'intimée vendait la propriété de Twin Creek à un prix inférieur à son prix affiché, elle serait quand même capable d'acquitter entièrement les deux dettes et d'avoir des fonds, en plus de conserver des actifs commerciaux d'une valeur de quelques millions de dollars dont la valeur nette semble être d'au moins 15 millions de dollars.

[37] En réponse aux affidavits de M^{me} Claman dans lesquels celle-ci soutient qu'elle a un faible revenu et connaît des difficultés, M. Friedlander présente des photos de son compte Instagram :

[TRADUCTION]

[...] démontrant la vie luxueuse que l'intimée continue à mener malgré les difficultés qu'elle prétend connaître. Des copies conformes de captures d'écran du compte Instagram de l'intimée, qui montrent ses vacances à Los Angeles (notamment dans des hôtels de luxe comme le Peninsula et le Beverly Hills), à Venice Beach, à Palm Desert (notamment dans un

hôtel de luxe, le Ritz Carlton), dans la vallée de Napa et à Las Vegas (notamment dans des hôtels de luxe, le Wynn et l'Encore), des excursions en bateau à Salt Spring Island, des repas à Spago, une séance de spa à l'hôtel Fairmont à Whistler, des voyages de ski, un match de baseball à Seattle, l'organisation de brunchs au champagne chez Jody's Maison, ainsi que du caviar au déjeuner, sont jointes aux présentes comme pièce « C ».

[38] M. Friedlander renvoie aux états financiers des entreprises de M^{me} Claman pour les exercices se terminant en 2014 et en 2015, mais indique que leur valeur dans son formulaire F8 est [TRADUCTION] « inconnue ». Il affirme que les habitudes de dépenses et le style de vie que l'intimée montre au public sont en contradiction avec les difficultés financières qu'elle prétend connaître.

[39] M. Friedlander soutient que M^{me} Claman n'a fourni aucune preuve indiquant qu'elle a tenté d'obtenir un emploi dans l'industrie de la restauration ou de la vente au détail de vêtements, ou un autre type de travail. L'enfant n'est plus sous sa garde, sauf certaines fins de semaine et vacances, de sorte qu'elle pourrait travailler à temps plein.

[40] M. Friedlander ajoute ce qui suit :

[TRADUCTION]

a) L'intimée possède un immeuble commercial au 1425, avenue Clyde (par l'intermédiaire de 567773 B.C. Ltd.). Si elle ne tire aucun revenu de Jody's Maison, qui est actuellement exploitée à cette adresse, l'intimée n'explique pas pourquoi elle n'a pas loué cet espace commercial à un tiers indépendant.

b) L'intimée ne présente aucune preuve quant à savoir pourquoi elle ne reçoit pas d'assistance gouvernementale supplémentaire pour ses frais de subsistance si son revenu est aussi faible qu'elle l'affirme.

c) L'intimée semble dire que iMor Capital Corp. a accepté de lui accorder du financement, alors qu'elle gagne – selon sa propre preuve – moins de 6 000 \$ par année et qu'elle serait tenue de faire des versements de 20 000 \$ par mois sur le prêt. L'intimée n'a pas divulgué les renseignements qu'elle a fournis à iMor lors de la négociation de l'entente. iMor est un créancier de l'intimée depuis 2010 et était un créancier de l'intimée à l'époque du procès.

d) L'intimée ne fournit aucune preuve des dettes non garanties qu'elle mentionne dans [son formulaire F8], même si elle déclare que le montant dû à Michelle Florian est confirmé dans un billet à ordre. Aucun compte rendu ou document n'est fourni à l'égard des dépenses de l'enfant que M^{me} Florian aurait payées, et aucun billet à ordre n'est joint à son affidavit.

[41] En ce qui concerne les affirmations de M^{me} Claman au sujet de sa santé et de la détresse qu'elle affirme ressentir, M. Friedlander dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les activités de l'intimée dans les médias sociaux comprennent notamment des photos et des déclarations qui dressent un portrait bien différent de son état d'esprit et de sa situation actuelle. Dans ses publications sur Instagram qui sont jointes aux présentes comme pièce « C », l'intimée emploie notamment les expressions suivantes : « heureuse », « sans le moindre souci », « succès », « j'aime ma vie », « un nouveau départ », « si reconnaissante pour le miracle de la vie », « une fin de semaine merveilleuse, je vis pleinement ma vie », etc.

[42] En ce qui a trait aux allégations de M^{me} Claman selon lesquelles sa réputation est maintenant ternie en raison du présent litige, M. Friedlander conteste ces allégations, mais, à supposer qu'elles soient vraies, il affirme ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] par sa conduite, elle s'est mise elle-même dans cette situation. Tout au long du litige, elle a refusé de produire des documents, a menti au sujet de sa possession d'éléments d'actif, pour ensuite revenir sur sa dénégation à une date ultérieure, et a parlé aux médias du présent litige. Elle a été reconnue coupable d'avoir tenté de manipuler le tribunal. Elle a publié les détails de la présente instance et les thèses qu'elle a adoptées dans le cadre de celle-ci dans les médias sociaux, et elle a donné des discours. Je n'ai pas parlé aux médias et j'ai respecté les ordonnances du tribunal enjoignant de s'abstenir de parler aux médias ou d'utiliser les médias sociaux pour discuter de la présente affaire.

[43] En réponse à l'affirmation de M^{me} Claman selon laquelle elle ne peut obtenir un emploi rémunérateur et tirer un revenu de ses intérêts commerciaux, M. Friedlander fait valoir qu'elle pourrait trouver le temps de nettoyer son garage. Le garage est petit et devrait avoir été nettoyé et organisé pour que l'intimée lui retourne tous ses effets personnels, conformément à une ordonnance du tribunal, qui n'a pas été pleinement respectée.

[44] En ce qui concerne les dépenses prévues à l'art. 7, qui sont principalement des frais de scolarité, M. Friedlander a fourni les relevés de l'école de l'enfant à l'appui de ces dépenses.

[45] Enfin, en réponse à la suggestion de M^{me} Claman selon laquelle M. Friedlander devrait invoquer des difficultés pour obtenir une réduction des frais de scolarité de l'enfant, M. Friedlander indique ce qui suit :

[TRADUCTION]

Il ne m'incombe pas de démontrer à la Vancouver Talmud Torah que l'intimée connaît des difficultés. Je ne crois pas qu'elle ait des difficultés. Je n'ai pas de difficultés dans la mesure où le terme se rapporte aux aliments pour enfant et à la tentative d'obtenir des prestations. Cependant, j'ai eu des difficultés en ce sens que j'ai payé et je continue à

payer des frais juridiques considérables dans le présent litige, en raison de la façon dont l'intimée mène le litige. Je continue à réduire mes dettes. Je soulignerais qu'elle n'a pris aucune mesure relativement à ses récentes allégations de difficultés financières jusqu'à ce que j'aie déposé ma demande de pension alimentaire pour enfant.

Décisions antérieures

[46] Comme il a été souligné, j'ai rendu plusieurs motifs de jugement à l'égard des différends ayant opposé les présentes parties. Je renverrai aux parties de ces motifs qui s'appliquent en l'espèce.

[47] Dans mes motifs de jugement répertoriés à [2014 BCSC 2587](#), j'ai tiré les conclusions suivantes au sujet de la crédibilité de M^{me} Claman :

[TRADUCTION]

107 **J'ai trouvé que M^{me} Claman exagérait, embellissait les choses** et évitait de répondre aux questions. Sa preuve présentait des incohérences internes et était incompatible avec ce qu'elle avait déclaré lors de l'interrogatoire préalable ou dans les affidavits déposés auprès de la Cour. Dans son argumentation, elle a admis que la plupart des propos de M. Friedlander étaient vrais, bien que cela n'ait pas semblé être sa thèse lorsqu'elle a témoigné.

[...]

110 Dans mes motifs écrits qui suivront, je mentionnerai le défaut de M^{me} Claman de divulguer des renseignements et des documents. Bien qu'il n'ait pas d'incidence directe sur les questions concernant l'enfant et son éducation, **le défaut de divulgation de M^{me} Claman, qui viole plusieurs ordonnances du tribunal, témoigne de son manque de crédibilité et de son incapacité persistante à être franche.**

111 **Vu ma conclusion selon laquelle M^{me} Claman n'est pas crédible, je dois conclure que, dans les cas où sa preuve est contraire aux propos de M. Friedlander, la preuve de ce dernier doit être retenue.**

112 De plus, je suis convaincue que M^{me} Claman dira n'importe quoi qui, selon elle, l'aidera à réaliser ses fins, sans se soucier de la vérité [...] Je suis certaine que M^{me} Claman est consciente de l'effet qu'elle a sur les autres [...] Je conclus qu'elle a tenté de manipuler la Cour.

[48] Dans mes motifs répertoriés à [2014 BCSC 2136](#), j'ai déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Crédibilité

[...]

27 Il y a **plusieurs exemples du manque de crédibilité de M^{me} Claman et de ses tentatives d'induire le tribunal en erreur.**

28 **Un exemple important est le fait qu'elle a gonflé ses éléments d'actif au début de la relation ainsi que les dettes à la fin de la relation. Son but évident est de réduire la valeur de ses éléments d'actif à la fin du mariage et de déclarer des dettes qui ne sont pas étayées par des documents, qui ne peuvent être déclarées à juste titre comme dettes de la famille ou qui ont été contractées après la séparation et non à des fins familiales.**

29 **Tout au long de son témoignage, M^{me} Claman a dit que son magasin, Glass House Holdings, appartenait en fait à sa fille. Elle a soutenu qu'elle n'avait aucun intérêt dans le magasin en tant que propriétaire ou propriétaire bénéficiaire. Dans ses observations finales, elle a admis qu'elle était une propriétaire bénéficiaire de Glass House Holdings, ce qui est compatible avec la preuve documentaire selon laquelle elle est l'unique administratrice et actionnaire et contrôle la société. Elle a aussi dit pour la première fois dans ses observations finales que les fonds qui lui permettent de soutenir son style de vie et de payer ses dépenses proviennent du compte bancaire de Glass House Holdings. Il semble s'agir de dollars avant impôt. Les seuls documents se rapportant à la valeur de Glass House Holdings sont les états financiers pour l'exercice se terminant le 30 avril 2013, qui sont sous forme d'« ébauche à des fins de discussion seulement ».**

30 M^{me} Claman n'a pas fourni de preuves indépendantes au sujet de l'un quelconque de ses actifs d'entreprise. Elle a dit que les questions devraient être adressées à son comptable. Elle n'a pas appelé son comptable à témoigner.

31 Parmi d'autres exemples du manque de crédibilité de M^{me} Claman et de ses tentatives d'induire le tribunal en erreur, il y a sa déclaration selon laquelle Glass House Holdings a subi des dommages en mars 2013 et n'a pas rouvert ses portes. La preuve documentaire montre que le magasin était ouvert de temps à autre et que les crédits avant et après les dommages sont restés identiques.

32 M^{me} Claman a convenu qu'elle avait été payée pour participer à l'émission Real Housewives, bien qu'elle ait minimisé le montant réel qui lui a été versé. Elle ne l'a pas déclaré comme revenu dans ses états financiers ni dans sa déclaration de revenus.

33 M^{me} Claman a présenté des demandes de règlement à l'égard des dommages subis par Glass House Holdings, mais sa documentation sur ces demandes est insuffisante. Elle aurait également présenté des demandes à l'égard de pertes qu'elle n'a pas subies, dont une demande pour des coûts en main-d'œuvre alors qu'elle n'avait pas d'employés.

34 M^{me} Claman soutient que sa propriété de Whistler a été endommagée en janvier 2013 et qu'elle est inhabitable. La preuve montrait que les parties étaient demeurées dans cette propriété après que les dommages allégués eurent été causés. M^{me} Claman a présenté des demandes de règlement, qui ont été payées par la compagnie d'assurances. Elle n'a fourni aucune preuve du contraire. Les photos de

la propriété qui ont été prises par l'évaluateur ne montrent aucun dommage matériel.

35 La présence et l'absence de certains éléments d'actif sont incertaines en raison de la preuve équivoque de M^{me} Claman. Elle a dit qu'elle avait donné le contenu d'une cave à vin à un ami dont elle avait reçu un soutien de 50 000 \$. Elle indique qu'il s'agit de l'une de ses dettes.

36 **Selon la demande de M^{me} Claman, les œuvres d'art qui se trouvaient dans le foyer familial lui avaient été prêtées et ont été retournées.** Les photos prises par l'évaluateur de la propriété de Twin Creek montrent que ces œuvres d'art sont encore à Twin Creek.

37 Je ne puis me fonder sur la preuve de M^{me} Claman. Lorsque la preuve est contestée, c'est-à-dire dans la plupart des cas, je dois accepter la preuve de M. Friedlander, à l'égard duquel aucun manque de crédibilité n'a été prouvé.

[...]

Actif et passif

[...]

Jody Claman

42 Le portrait financier de M^{me} Claman est beaucoup plus compliqué et vivement contesté, en raison de sa non-divulgation [...]

43 Selon M^{me} Claman, en septembre 2013, son actif était de 5 255 004 \$ et son passif de 4 355 546 \$. Elle dit que son actif net a diminué pour se ramener à 899 457 \$, soit une baisse de 779 271 \$.

44 **M^{me} Claman a déposé deux états financiers, le premier le 25 octobre 2013 et le deuxième le 28 mai 2014. Il y a des différences importantes. Dans la partie 2 de l'état financier du 25 octobre 2013, M^{me} Claman indique que ses dépenses mensuelles totales, y compris les paiements de dettes, sont de 45 365,40 \$ et que ses dépenses annuelles totales s'élèvent à 554 384,80 \$. Elle soutient que la valeur de ses biens immobiliers, y compris Twin Creek Place, Clyde Avenue West Vancouver et Taluswood Place, à Whistler, est de 4 347 300 \$. Elle indique que ses dettes garanties sont de 3 504 831,41 \$ et ses dettes non garanties de 66 391,85 \$, pour un total de 3 571 223,26 \$. Dans son deuxième état financier, M^{me} Claman indique que ses dépenses mensuelles totales sont de 50 125,13 \$ et que ses dépenses annuelles totales s'élèvent à 601 501,56 \$. Les détails de ses biens immobiliers sont identiques à ceux figurant dans son état financier précédent. Le total de ses dettes garanties est de 3 575 762,52 \$, tandis que ses dettes non garanties totalisent 681 908,35 \$.**

[...]

48 [Après rajustement pour tenir compte de certains éléments d'actif que M^{me} Claman a déclarés comme éléments d'actif acquis avant la

relation], il s'ensuit que M^{me} Claman détenait des éléments d'actif immobiliers de 2 785 000 \$ en novembre 2006.

49 Il est convenu que la valeur des éléments d'actif immobiliers était de 5 225 000 \$ en septembre 2013, date à laquelle les parties se sont séparées.

50 Les documents montrent que M^{me} Claman avait d'autres éléments d'actif totalisant 4 415,25 \$ en novembre 2006.

51 Quant au passif en novembre 2006, les parties s'entendent généralement pour dire que M^{me} Claman avait des hypothèques totalisant 1 918 000 \$. Elle avait aussi d'autres dettes, dont des dettes de cartes de crédit de 96 005,39 \$. Ses dettes totales en novembre 2006 étaient de 2 013 593 \$. Par conséquent, l'avoir net de M^{me} Claman au début de la relation était de 771 407 \$. Il était bien loin du montant de 1 700 000 \$ auquel renvoie actuellement M^{me} Claman.

52 M^{me} Claman avait d'autres éléments d'actif, y compris des polices d'assurance d'une valeur de 58 788,09 \$. Les parties avaient aussi une collection d'œuvres d'art, des effets mobiliers et une cave à vin. La valeur de ces éléments d'actif est incertaine. **Selon M. Friedlander, les œuvres d'art en la possession de M^{me} Claman valent 120 000 \$**, les effets mobiliers valent 110 000 \$, tandis que la cave à vin a une valeur de 87 430 \$. M^{me} Claman dit que certaines des œuvres d'art sont prêtées. Elle n'a pas fait de commentaires au sujet des effets mobiliers. Elle soutient que le vin appartenait à l'un de ses amis et qu'elle le lui a rendu.

53 Les dettes de M^{me} Claman avaient aussi augmenté au 10 septembre 2013. Sa dette hypothécaire était de 3 510 871,75 \$ et ses autres dettes, dont des dettes de cartes de crédit, étaient de 40 338,28 \$, pour un total de 3 551 210,03 \$. M^{me} Claman a reconnu qu'elle avait emprunté un montant supplémentaire de 100 000 \$ sur la valeur nette de ses propriétés après la séparation, malgré le fait que M. Friedlander présentait une demande contre ces propriétés. **Dans son deuxième état financier, M^{me} Claman a également ajouté une liste de dettes supplémentaires, dont des prêts consentis par des amis, quelques dettes d'entreprise, ainsi que d'autres dettes. M^{me} Claman n'a pas démontré que les dettes supplémentaires avaient été contractées à des fins familiales. Elle n'a fourni aucun document pour étayer ces dettes ou pour démontrer que celles-ci avaient été contractées pour la conservation de biens familiaux. Certaines des dettes déclarées comprennent des fonds pour frais juridiques et des sommes prélevées par M^{me} Claman sur ses polices d'assurance.**

54 Dans les circonstances, je ne puis conclure qu'il a été prouvé que les dettes supplémentaires déclarées par M^{me} Claman dans son deuxième état financier ont été contractées à des fins familiales. Par conséquent, je conclus qu'en septembre 2013, les dettes de M^{me} Claman étaient de 3 551 210,03 \$ et non de 4 355 546 \$ comme le prétend M^{me} Claman.

55 Comme je l'ai souligné, M^{me} Claman n'a pas fourni de preuve suffisante au sujet de ses actifs d'entreprise. Ces actifs sont des biens

exclus, puisque M^{me} Claman les avait avant le début de la relation. **Il n'y a aucune preuve sur laquelle je peux me fonder pour déterminer si la valeur de ces actifs a augmenté ou diminué. Cela est entièrement attribuable au défaut de divulgation de M^{me} Claman et à son témoignage incroyable selon lequel elle n'est au courant d'aucun renseignement financier concernant ses sociétés. Elle a laissé entendre que son comptable traiterait de ces questions, mais elle ne l'a pas appelé à témoigner.**

[...]

57 Même en me fondant sur le peu de preuves fournies, je conclus que je ne peux attribuer une valeur aux intérêts que M^{me} Claman détenait dans des sociétés au début ou à la fin de la relation. Ce serait de la pure spéculation que de prendre en considération une augmentation ou une diminution de la valeur de ces éléments d'actif. Cependant, comme nous le verrons, j'ai suffisamment de preuves pour attribuer un revenu à M^{me} Claman en fonction de ses actifs d'entreprise.

Valeur des actifs familiaux et des dettes familiales

58 Je conclus que les actifs familiaux ont augmenté de 2 811 804 \$ de novembre 2006 à septembre 2013. La dette familiale nette rajustée est de 1 537 617 \$. Les biens familiaux nets valent 1 274 187 \$.

59 Il n'y a aucun motif justifiant un partage inégal des biens familiaux.

60 Chaque partie a droit à 50 % des biens familiaux nets, soit 637 093,50 \$.

Aliments pour enfant et pour le conjoint

[...]

Attribution d'un revenu

62 La preuve concernant le revenu de M. Friedlander ressort clairement tant de son témoignage que des documents fournis. Il a démontré que son revenu pour chacune des trois dernières années était de 180 000 \$. Il reçoit en plus des avantages imposables de 20 400 \$ chaque année. Son revenu total en vertu des lignes directrices est de 200 400 \$.

63 Le revenu de M^{me} Claman est plus difficile à déterminer en raison de sa non-divulgation, de sa preuve et de la thèse qu'elle a adoptée dans les observations.

64 **Bien que M^{me} Claman ait déclaré que son revenu était de 25 000 \$ dans son premier état financier et de 27 000 \$ dans le deuxième, elle a admis dans son argumentation qu'en tant que propriétaire de Glass House Holdings, elle tirait son revenu de cette société.** Il ne semble pas qu'elle reçoive un revenu après paiement des dépenses; elle tire simplement un chèque sur le compte de Glass House Holdings pour se payer elle-même ou pour payer les dépenses qu'elle choisit de payer.

65 Puisque M^{me} Claman n'a pas fourni de preuves claires ou de documents au sujet de son revenu, je dois lui attribuer un revenu en me fondant sur le peu de preuves dont je dispose.

66 M. Friedlander se fonde sur l'opinion de Jonathan Ronkai datée du 17 juin 2014. M. Ronkai est comptable agréé et planificateur financier agréé. M. Ronkai a témoigné et a été contre-interrogé.

67 M. Ronkai a examiné le niveau de revenu nécessaire pour payer les dépenses de 50 000 \$ par mois que M^{me} Claman avait déclarées dans ses états financiers. Avec les documents fournis tant par le demandeur que par l'intimée, M. Ronkai a conclu qu'il y avait durant le mariage une insuffisance de trésorerie d'environ 526 958,53 \$. Selon lui, [TRADUCTION] « il semble qu'une partie de l'insuffisance puisse être expliquée par le retrait d'espèces des sociétés de l'intimée et le paiement de dépenses personnelles par ces sociétés ».

68 M. Ronkai a tenu compte du fait qu'avec son revenu, M. Friedlander disposait d'environ 16 600 \$ par mois. Son niveau d'endettement a aussi affiché une hausse minime. Environ 200 000 \$ par année provenaient d'une source supplémentaire, afin de payer les dépenses mensuelles déclarées par M^{me} Claman. M. Ronkai a également abordé le fait que M^{me} Claman mélangeait ses dépenses personnelles et ses dépenses d'entreprise. Il a déclaré ce qui suit :

D'après ce que je comprends, le demandeur témoignera que les ventes au comptant n'étaient pas inscrites dans les états financiers de Glass House. Bien que je n'aie aucune preuve documentaire démontrant que tel était le cas, les ventes au comptant non inscrites pourraient expliquer l'insuffisance. Quoi qu'il en soit, je ferais remarquer que les marges de l'entreprise sont extrêmement faibles, ce qui pourrait s'expliquer par des ventes au comptant non inscrites. Les marges pour un magasin de vêtements de luxe sont habituellement de 40 % à 60 %, mais les marges de Glass House étaient de 25 % en 2012 et de 23 % en 2011; les marges en 2013 sont encore plus faibles, mais elles ne devraient pas être utilisées comme référence, en raison de la réduction de la valeur des stocks qui a été attribuée à un acte de vandalisme commis par un tiers. De plus, il y a des anomalies inhabituelles dans les états financiers de Glass House, comme le fait que l'entreprise n'avait aucun employé rémunéré et que M^{me} Claman payait personnellement la grande majorité des dépenses d'entreprise.

69 M. Ronkai a également souligné que les états de Jody's Fine Foods indiquaient que M^{me} Claman avait prêté à la société un montant total de 305 687 \$ de 2011 à 2013.

70 M. Ronkai a dit que ce montant en espèces n'avait pas été inclus dans son estimation et aurait pour effet d'augmenter le montant en espèces utilisé durant la période. Il s'agissait d'un montant qui devrait être expliqué. Malheureusement, M^{me} Claman n'a rien expliqué à ce sujet dans son témoignage ou dans les

documents limités qu'elle a produits. Je dois donc tirer mes conclusions en me fondant sur les renseignements limités qui sont disponibles et en tirant une conclusion défavorable contre M^{me} Claman.

71 Compte tenu du rapport de M. Ronkai, de la preuve du style de vie de M^{me} Claman tant avant qu'après la séparation et des dépenses que M^{me} Claman déclare dans ses états financiers, je conclus que le revenu annuel de M^{me} Claman est de 200 000 \$.

Aliments pour enfant

72 Puisque les revenus des parties sont similaires et que celles-ci ont un temps parental égal, ni l'une ni l'autre des parties ne versera à l'autre une pension alimentaire pour enfant.

73 Les dépenses extraordinaires seront partagées de façon égale [...]
[...]

Aliments pour le conjoint

75 M^{me} Claman demande des aliments pour le conjoint au motif qu'elle a souffert de désavantages économiques résultant du mariage et de son échec, afin d'alléger les difficultés économiques découlant de l'échec du mariage et de favoriser l'autonomie économique de chacun des conjoints dans un délai raisonnable.

76 M^{me} Claman dit qu'à l'époque où les parties ont commencé à cohabiter, elle était une femme d'affaires indépendante et autonome. [...]

77 [...] Compte tenu de la preuve qui m'a été présentée, notamment le manque de preuves, j'estime que M^{me} Claman jouit d'une indépendance financière et n'a connu aucune difficulté excessive résultant de l'échec du mariage. Il n'y a aucun motif justifiant qu'elle ait droit à des aliments pour le conjoint. De plus, **avant, pendant et après le mariage, M^{me} Claman a géré ses affaires financières comme elle l'entendait. Elle n'a pas fourni d'explication à cet égard; elle n'a pas présenté de documents à l'appui de ses dires et, dans plusieurs cas, son témoignage était contraire à la thèse avancée dans son argumentation.** M^{me} Claman est entièrement responsable de la situation difficile dans laquelle elle se trouve actuellement. Je ne puis conclure que M. Friedlander a contribué à créer la situation dans laquelle elle se trouve.

[...] 78 La demande d'aliments pour le conjoint présentée par M^{me} Claman est rejetée.

[Je souligne.]

[49] Pour bien situer les choses dans leur contexte, j'ai cité de nombreux extraits, qui peuvent être résumés comme suit :

- M^{me} Claman n'a pas fourni les renseignements financiers qu'elle était tenue de divulguer.
- M^{me} Claman a surévalué ses éléments d'actif avant la relation et ses dettes après la relation.
- M^{me} Claman a témoigné que sa fille Mia était la propriétaire bénéficiaire de certains de ses actifs d'entreprise, mais elle n'a présenté aucune preuve en ce sens et elle est ensuite revenue sur ces propos dans ses observations.
- Les dettes de M^{me} Claman n'étaient pas étayées par la preuve et ont été exagérées. Elle a dit qu'elle empruntait de l'argent à iMor et à ses amis.
- M^{me} Claman a refusé de divulguer la valeur de ses actifs d'entreprise.
- M^{me} Claman a dit que son revenu était d'environ 25 000 \$ par année et que ses dépenses dépassaient 600 000 \$ par année. Afin que de telles dépenses puissent être maintenues, le revenu de M^{me} Claman devait être d'au moins 200 000 \$ par année.

[50] Dans mes motifs répertoriés à [2015 BCSC 482](#), j'ai traité des allégations de difficultés réitérées par M^{me} Claman :

[TRADUCTION]

67 Troisièmement, **M^{me} Claman fait valoir que les situations financières relatives des parties, ainsi que les difficultés importantes que lui causerait une telle ordonnance, militent contre l'adjudication de dépens spéciaux. Elle soutient qu'elle a des dettes et des responsabilités financières considérables et elle a joint à ses observations sur les dépens un état financier à jour établi selon le formulaire F8, qui a été déposé le 31 octobre 2014, soit plus de trois mois après la fin du procès.**

68 M. Friedlander s'oppose aux admissions du nouvel état financier F8 de M^{me} Claman au motif que les dépens doivent être évalués en fonction des circonstances qui existaient au moment du procès [...] Il soutient également que cet état financier à jour ne devrait pas se voir accorder plus de crédibilité que celui au sujet duquel M^{me} Claman a été contre-interrogée au procès. Selon lui, si le nouvel état financier de M^{me} Claman est admis, le tribunal devrait aussi examiner l'affidavit de M. Friedlander souscrit le 22 janvier 2015 en réponse à la demande de sursis, à titre de preuve concernant le style de vie actuel et les nouvelles entreprises de M^{me} Claman.

69 **À mon avis, M^{me} Claman ne peut invoquer des difficultés légitimes. Au paragraphe 21 de mes motifs de novembre, j'ai déjà tiré la conclusion défavorable selon laquelle M^{me} Claman dissimule probablement des éléments d'actif. Je n'ai pu me fonder sur la preuve de M^{me} Claman concernant ses éléments d'actif et ses dettes, et celle-ci n'a pas fourni les documents nécessaires pour qu'une évaluation de ses intérêts commerciaux puisse être effectuée. Il serait inimaginable de lui permettre d'invoquer maintenant des difficultés après avoir tiré ces conclusions qui, en grande partie, fondent l'attribution des dépens spéciaux.**

70 Compte tenu de mes conclusions au sujet de la non-divulgaration de M^{me} Claman, je ne suis pas d'avis que l'attribution de dépens spéciaux bouleverserait l'équilibre des ordonnances du tribunal dans la présente instance. [Je souligne.]

[51] Dans mes motifs répertoriés à [2016 BCSC 739](#), j'ai abordé le rapport de Cheryl Bell-Gadsby daté du 17 décembre 2015 :

[TRADUCTION]

14 J'ai examiné soigneusement la lettre de M^{me} Bell-Gadsby. Elle se veut être un rapport d'expert : M^{me} Bell-Gadsby offre des opinions au sujet de ce qu'elle estime être dans l'intérêt supérieur de Hannah. Je conclus que la lettre n'est pas admissible à titre de rapport d'expert.

15 Je conclus également que la lettre ne donne pas un aperçu de l'intérêt supérieur de Hannah.

[...]

17. M^{me} Bell-Gadsby a eu l'occasion de parler à M^{me} Claman et à Hannah, mais elle n'a pu bénéficier de l'opinion de M. Friedlander. M^{me} Bell-Gadsby n'a examiné aucune thèse autre que celle qui lui a été présentée. Elle n'a pas soupesé différents points de vue ni évalué la crédibilité de M^{me} Claman.

[...]

25 La suggestion de M^{me} Bell-Gadsby voulant qu'un plan parental clair soit établi et que les parties s'engagent dans un processus dont le but est de soutenir des relations saines avec chaque parent et Hannah est une réitération de l'opinion du D^r Elterman et ce sur quoi je me suis fondée pour modifier le régime parental et régime de garde conjoint imposé dans mon ordonnance du 7 août 2014. M^{me} Claman ne pouvait pas ou ne voulait pas se conformer aux ordonnances prescrites pour assurer le succès de ce régime. Il n'était pas dans l'intérêt supérieur de Hannah de le maintenir.

Analyse

Crédibilité

[52] Afin d'évaluer la preuve et la thèse des parties, j'ai fait allusion à la crédibilité de M^{me} Claman dans mes décisions antérieures. Il suffit de dire qu'elle a des antécédents de non-divulgation, de manque de franchise, d'exagération et d'ambiguïté. Par conséquent, je dois examiner très soigneusement sa preuve pour m'assurer que celle-ci étaye la thèse qu'elle adopte dans le cadre de la présente demande.

Principes fondamentaux des aliments pour enfant

[53] Dans l'arrêt *D.B.S. c. S.R.G.*, [2006 CSC 37](#), la Cour a énoncé les principes fondamentaux qui sous-tendent les obligations alimentaires envers les enfants :

- 1) les aliments sont un droit de l'enfant;
- 2) ce droit continue d'exister après la rupture du mariage;
- 3) les aliments doivent autant que possible permettre à l'enfant de conserver le niveau de vie qu'il avait avant la séparation de ses parents;
- 4) le montant de la pension alimentaire est fonction du revenu du parent débiteur.

[54] En 2014, lorsque j'ai décidé que ni l'un ni l'autre des parents ne verserait une pension alimentaire pour enfant à l'autre, j'ai fondé ma décision sur le fait qu'ils se partageaient la garde et le temps parental et que leurs revenus étaient identiques. J'ai ordonné aux parties de se partager de façon égale les dépenses prévues à l'art. 7. Voilà pourquoi je n'ai rendu aucune ordonnance concernant les aliments pour enfant.

[55] En décembre 2015, j'ai modifié l'ordonnance et j'ai accordé à M. Friedlander la garde exclusive et le pouvoir de prendre les décisions finales concernant toutes les responsabilités parentales, ainsi que la majorité du temps parental. Ce changement représentait un changement important de circonstances : « un changement qui, s'il avait été connu à l'époque, se serait vraisemblablement traduit par des dispositions différentes » : *Willick c. Willick*, [1994 CanLII 28 \(CSC\)](#), [1994] 3 R.C.S. 670, au par. 22.

[56] Plus précisément, j'aurais rendu une ordonnance exigeant que M^{me} Claman verse une pension alimentaire pour enfant de 1 693 \$ par mois conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, en fonction de son revenu attribué de 200 000 \$ par année.

[57] Selon les principes fondamentaux des aliments pour enfant, l'obligation de M^{me} Claman de verser la pension alimentaire pour enfant est née lorsque j'ai rendu cette ordonnance.

Pension alimentaire rétroactive pour enfant

[58] M. Friedlander demande une ordonnance exigeant que M^{me} Claman verse une pension alimentaire pour enfant rétroactive au 1^{er} janvier 2016, lorsque le changement sur le plan de la garde et des responsabilités parentales a eu lieu. Je dois décider si M^{me} Claman doit verser cette pension alimentaire rétroactive pour enfant.

[59] Dans l'arrêt *D.B.S.*, la Cour a décrit les cas dans lesquels il peut être indiqué de rendre une ordonnance rétroactive : lorsqu'un tribunal a déjà ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfant; lorsqu'un accord est intervenu entre les parties; et lorsque le tribunal n'a pas déjà ordonné le paiement d'une pension alimentaire pour enfant.

[60] Dans le dernier cas, lorsque le tribunal n'a pas encore ordonné le paiement d'une pension alimentaire pour enfant, il n'est pas raisonnable que le parent qui n'a pas la garde croie qu'il s'acquittait de l'obligation de subvenir aux besoins des enfants. Par conséquent, tant que le tribunal ne fait qu'exécuter une obligation qui existait au moment pertinent et qu'il ne rend donc pas une ordonnance rétroactive au sens propre, une telle pension peut être accordée (au par. 82).

[61] La Cour a énoncé les facteurs qu'il faut prendre en considération pour déterminer s'il convient d'accorder une pension alimentaire pour enfant rétroactive :

1. la question de savoir s'il y avait un motif valable pour lequel le demandeur n'a pas demandé des aliments pour enfant ou des aliments pour enfant accrus plus tôt;
2. le comportement du parent débiteur, y compris la question de savoir si le débiteur s'est comporté de façon répréhensible en ce qui concerne les aliments pour enfant;
3. la situation antérieure et actuelle de l'enfant, ainsi que la mesure dans laquelle il pourrait bénéficier d'une ordonnance rétroactive;
4. les difficultés qu'une ordonnance rétroactive pourrait causer.

[62] Aucun de ces facteurs n'est déterminant et il n'est pas nécessaire de tous les établir. Le tribunal doit adopter une approche globale et évaluer l'importance des facteurs eu égard aux faits particuliers de l'espèce.

[63] Les principes énoncés dans l'arrêt *D.B.S.* s'appliquent également aux dépenses prévues à l'art. 7.

Motif valable

[64] M. Friedlander a déposé la présente demande en septembre 2017. M^{me} Claman affirme qu'il n'a aucun motif valable d'avoir tardé à présenter la demande.

[65] L'arrêt *D.B.S.* aborde ce facteur aux par. 100-104. Un retard déraisonnable peut militer contre une ordonnance rétroactive mais n'est pas nécessairement fatal pour une demande rétroactive. La certitude et la prévisibilité du parent débiteur sont des préoccupations dont il faut tenir compte au moment d'envisager une ordonnance alimentaire pour enfant rétroactive.

[66] La date de la demande n'est pas déterminante. M. Friedlander a présenté à l'avocat de M^{me} Claman plusieurs demandes afin d'obtenir le paiement d'une pension alimentaire pour enfant, depuis que l'ordonnance de décembre 2015 a été rendue. Il a soulevé la question lors de chaque comparution devant le tribunal depuis ce temps-là. Je conclus que M^{me} Claman est au courant de son obligation de payer des aliments pour enfant depuis la date de cette ordonnance. Malgré cela, elle n'a pas volontairement divulgué sa situation financière et n'a pas demandé de modifier le montant des aliments pour enfant. Elle ne les a tout simplement pas payés.

[67] Dans les circonstances, je conclus qu'il n'y a eu aucun retard inexpliqué de la part de M. Friedlander.

Comportement du parent débiteur

[68] L'arrêt *D.B.S.* a traité de ce facteur aux par. 105-109.

[69] Tant le comportement positif que le comportement négatif du parent débiteur sont pertinents. La certitude et la prévisibilité du parent débiteur sont moins importantes en cas de comportement répréhensible.

[70] Le tribunal doit interpréter largement la notion de comportement répréhensible. Il s'agit d'une question subjective qui relève en définitive du pouvoir judiciaire discrétionnaire.

[71] La Cour a décrit le comportement répréhensible aux par. 106 et 107 :

106 [...] Je qualifierais donc de répréhensible tout acte du parent débiteur qui tend à faire passer ses intérêts avant le droit de l'enfant à une pension alimentaire d'un montant approprié. [...] Le parent débiteur ne peut donc dissimuler l'augmentation de son revenu au parent créancier dans l'espoir de se soustraire au paiement d'une prestation plus élevée [...]

107 Nul comportement répréhensible du parent débiteur ne devrait être encouragé. Même lorsqu'il n'accomplit rien de concret pour se soustraire à son obligation, le parent débiteur peut avoir un comportement répréhensible s'il fait délibérément abstraction de celle-ci. Bref, le parent débiteur qui, sciemment, se dérobe à son obligation alimentaire envers l'enfant ou verse une prestation insuffisante ne devrait pas pouvoir tirer avantage d'un tel comportement [citations omises]

[72] En l'espèce, M^{me} Claman dit que son manque de revenu et de ressources, son incapacité à gagner un revenu en raison de la publicité négative, ainsi que sa santé, la dégagent de son obligation de verser des aliments pour enfant. Aucun de ces facteurs ne pardonne son comportement répréhensible, mais ils doivent être et seront pris en considération pour déterminer son revenu aux fins des aliments pour enfant.

[73] En ce qui concerne le comportement répréhensible, je conclus que M^{me} Claman a placé ses propres intérêts avant le droit de son enfant à des aliments pour enfant. Elle ne peut dissimuler son revenu afin d'éviter de payer des aliments pour enfant. Elle a simplement choisi de faire fi de ses obligations alimentaires envers son enfant. Il s'agit d'un comportement répréhensible.

Situation antérieure et situation actuelle de l'enfant

[74] L'arrêt *D.B.S.* traite de ce facteur aux par. 110 à 113. Au paragraphe 110, la Cour déclare ce qui suit :

L'ordonnance rétroactive est un piètre substitut au respect d'une obligation antérieure. Les parents doivent veiller à ce que l'enfant touche la somme à laquelle il a droit lorsqu'il en a le plus besoin. Mais comme l'ordonnance rétroactive ne permettra pas toujours d'atteindre cet objectif, le tribunal doit tenir compte de la situation actuelle de l'enfant — et de sa situation antérieure — pour décider de l'opportunité d'une telle mesure.

[75] M^{me} Claman fait valoir que le revenu de M. Friedlander est plus élevé qu'il le dit et que leur fille [TRADUCTION] « n'a manqué de rien ». Elle mentionne le fait que l'enfant voyage beaucoup avec son père et qu'elle bénéficie de la générosité des amis de M^{me} Claman.

[76] Je tiens à répéter que la pension alimentaire pour enfant est le droit de l'enfant et la responsabilité du parent. En matière de pension alimentaire pour enfants, « un principe fondamental veut que, dans la mesure du possible, le niveau de vie de l'enfant demeure le même après la séparation des parents » : *D.B.S.*, au para. 111.

[77] Quel que soit le revenu de M. Friedlander, je tiens pour acquis qu'il gagne 200 000 \$ par année. Il décrit sa situation et souligne que l'enfant manque de certaines choses parce que sa mère refuse de payer sa part des aliments pour

l'enfant. M^{me} Claman n'a pas démontré que tel n'était pas le cas. Je suis perplexe de constater que M^{me} Claman considère la générosité de ses amis comme un substitut de son paiement des aliments pour enfant : elle soutient que l'argent fourni par ses amis est une créance qui devrait être prise en considération pour déterminer si elle a la capacité de payer des aliments pour enfant. Est-ce que l'enfant doit dépendre des amis de sa mère pour qu'il soit subvenu à ses besoins parce que sa mère fait fi de sa responsabilité?

[78] Ce facteur ne dicte pas que l'enfant démontre l'existence d'un besoin. À mon avis, il est évident qu'un enfant sera dans une meilleure situation si les deux parents subviennent à ses besoins conformément à leurs revenus. Tant la preuve que le bon sens appuient la conclusion selon laquelle l'enfant aurait bénéficié et bénéficiera du paiement rétroactif (et pour l'avenir) des aliments pour enfant par M^{me} Claman.

Difficultés

[79] Une ordonnance alimentaire rétroactive pour enfant créera certaines difficultés pour le parent débiteur. Cependant, comme le souligne l'arrêt *D.B.S.*, les difficultés sont moins préoccupantes lorsqu'elles découlent du comportement répréhensible du parent débiteur. Lorsque les difficultés découlent d'une inconduite, le tribunal peut envisager de rendre une ordonnance qui atténue les difficultés au lieu de refuser un redressement rétroactif.

[80] J'ai précédemment rejeté les allégations de difficultés de M^{me} Claman au motif qu'elles n'étaient pas crédibles. Je les aborderai davantage sous la rubrique « Montant des aliments pour enfant ». Afin de déterminer si une ordonnance alimentaire rétroactive pour enfant est appropriée, je dois souligner qu'une telle ordonnance crée toujours des difficultés. Cela aussi est évident : le fait de devoir payer une pension rétroactive de quelque montant que ce soit – surtout un montant important – occasionnera toujours des difficultés pour le parent débiteur. Il est toujours plus difficile de payer la pension alimentaire rétroactive que de ne pas la payer. Bien que le tribunal doive tenir compte des finances, si les difficultés résultent d'un comportement répréhensible (comme je l'ai conclu), il est toujours difficile de devoir payer une somme que vous n'avez pas déjà payée. Les difficultés ne constituent pas un facteur en l'espèce.

Moment de l'ordonnance rétroactive

[81] L'arrêt *D.B.S.* résume l'approche à adopter pour traiter de la durée de l'ordonnance rétroactive (aux par. 118-125).

[82] La règle générale veut que l'ordonnance rétroagisse à la date de l'information réelle, c'est-à-dire à la date de toute indication du parent créancier selon laquelle une pension alimentaire pour enfant devrait être versée. Il ne s'agit pas de la date à laquelle une demande formelle est présentée. En l'espèce, depuis que l'ordonnance du 18 décembre 2015 est entrée en vigueur,

M. Friedlander n'a pas cessé de demander le paiement d'une pension alimentaire pour enfant.

[83] Il est habituellement inopportun de faire rétroagir l'ordonnance à plus de trois ans avant l'avis formel. L'avis formel était la demande du 22 septembre 2017. L'intimée demande que l'ordonnance soit rétroactive au 1^{er} janvier 2016. Aucune question ne se pose au sujet de la ligne directrice sur la rétroactivité de trois ans.

[84] Compte tenu de toutes les circonstances, une ordonnance alimentaire pour enfant rétroactive au mois de janvier 2016 est conforme aux principes énoncés dans l'arrêt *D.B.S.*

Montant des aliments pour enfant

[85] M^{me} Claman affirme que son revenu aux fins de la détermination de la pension alimentaire pour enfant rétroactive ou pour l'avenir devrait être de 30 000 \$ par année. J'ai décrit brièvement sa thèse.

[86] Le formulaire F8 de 2017 est déroutant. Il est aussi déroutant que les états financiers que M^{me} Claman a préparés avant le procès et que le formulaire F8 de 2014 qu'elle a invoqué au procès. M^{me} Claman veut me faire croire que, depuis 2013, ses dépenses dépassent largement son revenu. En effet, le revenu qu'elle a déclaré représente moins de 10 % de ses dépenses, et ce, depuis octobre 2013, lorsqu'elle a préparé son premier formulaire F8. Il est impossible de maintenir un style de vie nécessitant environ 500 000 \$ par année avec un revenu de moins de 30 000 \$ par année. Ce n'était pas crédible au procès et ça ne l'est pas maintenant.

[87] Je retiens également les critiques formulées par M. Friedlander à l'égard du formulaire F8 de 2017. J'en mentionnerai quelques-unes. Les dépenses de M^{me} Claman sont largement injustifiées. Ses éléments d'actif sont sous-évalués : la valeur imposée n'est pas nécessairement la valeur du bien immobilier. Elle n'a rien fait pour tirer un revenu de ses éléments d'actif, notamment sa propriété sur l'avenue Clyde, qui serait inhabitée. Elle a récemment obtenu un prêt important d'iMor; il est impossible qu'un prêteur consente un prêt à M^{me} Claman en fonction de sa situation financière, qu'elle a décrite dans son formulaire F8 de 2017. Elle n'a pas fourni sa demande de prêt. Ses dettes non garanties ne sont pas documentées. Je ne peux les évaluer sans une certaine base. J'ai fait des commentaires au sujet des prêts de ses amis.

[88] Je ne peux me fonder sur le formulaire F8 de 2017 pour traiter du montant des aliments pour enfant que M^{me} Claman aurait dû payer et qu'elle doit payer à l'avenir.

[89] Je dois lui attribuer un revenu afin de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfant.

[90] Les principes concernant l'attribution d'un revenu ont été énoncés par la juge Martinson dans l'arrêt *Hanson v. Hanson*, [1999 CanLII 6307 \(CSCB\)](#), [1999] B.C.J. n° 2532 (C.S.C.-B.), au par. 14 :

[TRADUCTION]

[14] Les principes suivants s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité de gagner un revenu. (Voir D^r Julien D. Payne, *Imputing Income*, « *Determination of Income; Disclosure of Income* », ***Child Support in Canada***, Danrab Inc., 3 août 1999.)

1. Il existe une obligation, pour le parent, de chercher un emploi dans le cas où il est en bonne santé et où il n'y a aucune raison qui l'empêche de travailler. Ce n'est « pas une défense valable, de la part d'une personne qui a des obligations alimentaires envers un enfant, de dire qu'elle ne travaille pas et qu'elle n'a pas l'intention de chercher du travail ou que sa capacité de gagner un revenu est un facteur qui n'est pas pertinent ». (*V. (J.A.) v. v. (M.C.)*) [[1998 CanLII 5650 \(CACB\)](#), 59 B.C.L.R. (3d) 395] au par. 30)
2. Au moment d'attribuer un revenu à un parent qui a choisi d'être sous-employé, le tribunal doit tenir compte de ce qui est raisonnable dans les circonstances. L'âge, l'instruction, l'expérience, les compétences et l'état de santé du parent sont des facteurs qu'il faut prendre en considération, outre des éléments comme la possibilité de trouver du travail, la liberté de se réinstaller ailleurs et d'autres obligations.
3. L'expérience et les compétences professionnelles limitées d'un parent ne justifient pas l'omission de chercher un emploi qui ne nécessite pas des compétences importantes ou un emploi dans le cadre duquel les compétences nécessaires peuvent être acquises sur le tas. Bien que cela puisse vouloir dire que les possibilités d'emploi se situent au bas de l'échelle salariale, les tribunaux n'ont jamais sanctionné le refus d'un parent de prendre des mesures raisonnables pour subvenir aux besoins de ses enfants pour la simple raison qu'il ne peut obtenir un emploi intéressant ou très bien rémunéré.
4. La persistance dans un emploi non rémunérateur peut permettre au tribunal d'attribuer un revenu.
5. Un parent ne peut être dégagé de ses obligations alimentaires envers ses enfants pour suivre des aspirations professionnelles irréalistes ou improductives.
6. En règle générale, un parent ne peut se soustraire à ses obligations alimentaires envers ses enfants au moyen d'une réduction volontaire du revenu.

[91] M^{me} Claman n'a fourni aucune preuve indiquant qu'elle a tenté d'obtenir un emploi. Elle n'a pas exploité ses entreprises pour diverses raisons, dont aucune – à mon avis – ne justifie sa thèse.

[92] La lettre du médecin de M^{me} Claman est vague et ne permet pas de tirer quelque conclusion que ce soit quant à savoir si la santé de M^{me} Claman a une incidence défavorable sur sa capacité de gagner un revenu. La lettre de M^{me} Bell-Gatsby laisse entendre que le changement sur le plan des responsabilités parentales est troublant pour M^{me} Claman, mais ne reconnaît pas la responsabilité de M^{me} Claman à cet égard. La lettre conclut ensuite que ce changement nuit à la santé mentale de M^{me} Claman. La preuve limitée au sujet de sa santé ne permet pas de conclure qu'elle est incapable de travailler.

[93] L'affirmation de M^{me} Claman selon laquelle elle fait l'objet de publicité négative est absurde : elle est seule responsable de la publicité qui a découlé de la présente affaire.

[94] Comme tout autre parent, M^{me} Claman doit faire ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins de son enfant. Elle ne peut invoquer une réduction volontaire du revenu. En toute franchise, il est étrange que, d'une part, M^{me} Claman ait souligné combien elle aime sa fille et que, d'autre part, elle refuse de subvenir à ses besoins. Bien que l'enfant soit jeune et ignore vraisemblablement la thèse adoptée par sa mère au sujet de son soutien, en vieillissant, elle sera abasourdie par le fait que sa mère ne peut pas ou ne veut pas lui fournir un soutien financier.

[95] Je renvoie à l'analyse de M. Ronkai que j'ai adoptée dans mes motifs du 17 novembre 2014. J'attribue un revenu annuel de 200 000 \$ à M^{me} Claman, rétroactivement et pour l'avenir.

[96] Je n'ai constaté aucun changement important de circonstances justifiant de modifier les aliments pour enfant que M^{me} Claman est tenue de payer. Le seul changement depuis l'instruction de la présente affaire, c'est ma modification de la garde, du temps parental et des responsabilités parentales. Il en a résulté que M^{me} Claman doit maintenant verser une pension alimentaire de base pour enfant à M. Friedlander. Bien que je me sois penchée sur l'affirmation de M^{me} Claman selon laquelle il y a eu un changement important, je n'en ai constaté aucun.

[97] Les ordonnances qui suivent sont rendues en vertu de la [Loi sur le divorce](#), L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.).

[98] J'ordonne à M^{me} Claman de verser une pension alimentaire pour enfant de 1 693 \$ par mois rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 et, pour l'avenir, conformément à la conclusion de la Cour selon laquelle son revenu est de 200 000 \$ par année en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

[99] J'ordonne à M^{me} Claman de payer au demandeur, dans les plus brefs délais, la somme de 49 047 \$, qui représente les aliments pour enfant impayés du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} mai 2018.

[100] J'ordonne également à M^{me} Claman de payer sa moitié des dépenses spéciales et extraordinaires prévues à l'art. 7, rétroactivement et pour l'avenir, comme suit :

2015 – 642,90 \$ par mois;

2016 – 738,78 \$ par mois;

2017 – 708,15 \$ par mois;

2018 – 723,29 \$ par mois.

[101] Je ne suis pas en mesure de calculer le montant dû par M^{me} Claman au titre de ces dépenses. M. Friedlander fournira son calcul du montant rétroactif dû, que M^{me} Claman devra lui verser dans les plus brefs délais.

[102] M. Friedlander continuera à informer M^{me} Claman de la part des dépenses prévues à l'art. 7 qu'elle devra assumer.

[103] M^{me} Claman doit payer les aliments pour enfant, et sa part des dépenses extraordinaires prévues à l'art. 7, le premier jour de chaque mois, et ce, jusqu'à ce que l'enfant ne soit plus un enfant à charge.

Dépens

[104] M. Friedlander a droit à ses dépens. Les parties peuvent présenter des observations écrites au sujet de l'échelle appropriée. M. Friedlander doit présenter ses observations au plus tard le 18 mai 2018; M^{me} Claman doit présenter les siennes au plus tard le 1^{er} juin 2018. La réponse de M. Friedlander doit être présentée d'ici au 8 juin 2018.

« La juge Gropper »